



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 février 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2018 - 182 /SG/DRECV

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, exploitée par la société HOLCIM.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, R.181-45, R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le dossier D250V2 / Sept 2016 déposé par la société HOLCIM le 28 octobre 2016 en vue d'obtenir une modification d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** les observations du préfet transmises par courrier n°2016-1022 du 14 décembre 2016 ;
- VU** les dossiers D250V4 / Mars 2017 et D250V5 / juin 2017 déposés en réponses aux observations susvisées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2017 référencé SPREI/UE3S/LD/71-1634/2017-1109 porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2017 de la commission départementale des sites et des paysages dans sa formation dite des « carrières » au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'exploitant en date du 5 janvier 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Plaine Défaud » susvisée est recevable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de la carrière « Plaine Défaud » nécessitent d'être adaptées et renforcées ;

CONSIDÉRANT en particulier que les constats et mesures réalisés concernant l'impact des installations, l'évolution environnementale des installations montrent la nécessité d'un éloignement des zones d'extraction des secteurs habités ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant dans son avis en date du 5 janvier 2018 susvisés ne justifient pas la modification des prescriptions initialement proposées

CONSIDÉRANT que les modifications actées par le présent arrêté respectent les principes pris en considération par l'autorisation d'exploiter du 16 juin 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables, sans être substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société HOLCIM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 – rue Armagnac – CS 61087 – 97829 Le Port Cedex est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour la carrière susvisée qu'elle exploite située au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 (COMPLÉMENT)

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations annexes aux activités d'extractions et notamment les stations de transit sont situées dans le périmètre des phases en exploitation, sauf accord contraire délivré par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant dûment justifiée et après accord des propriétaires des parcelles occupées par ces installations annexes. La définition des phases est donnée en annexe 1 au présent acte.

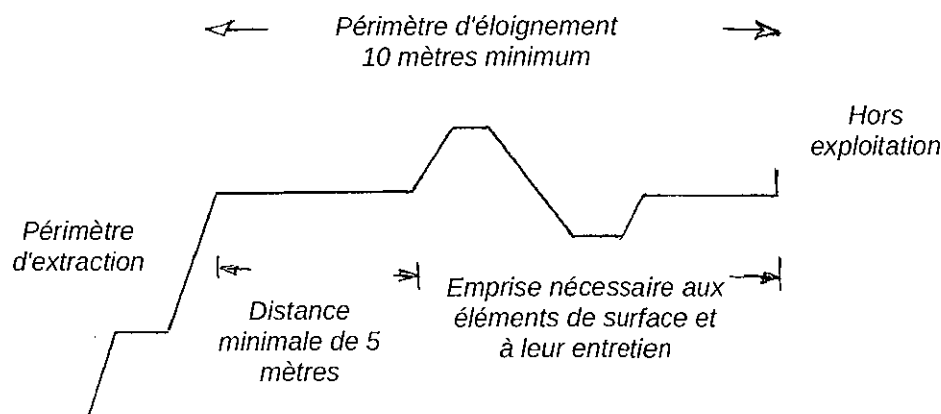
ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.4

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des fronts de taille de la carrière sont tenus à une distance horizontale suffisante des limites du périmètre en exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

Cette distance horizontale reste supérieure ou égale à dix mètres. Elle comprend une distance minimale de cinq mètres laissée libre et une distance nécessaire à l'emprise des éléments de surface susdits (merlon, fossé, ...) et leurs entretiens, comme indiqué à la figure ci-après.



Sur le site, le périmètre d'extraction augmenté de la distance de cinq mètres minimale susdite est clairement repéré et matérialisé par des dispositifs pérennes.

Le périmètre d'éloignement est reporté sur le plan de bornage établi selon les dispositions de l'article 8.1.2 du présent acte.

En complément des alinéas précédent du présent article, les bords d'excavation sont tenus impérativement hors de la zone de restriction définie à l'annexe 6 au présent article. Au sein de cette zone de restriction seules les activités et ouvrages nécessaires à la réduction des impacts de l'exploitation sont autorisées (merlons, fossés, plantations, ...).

Les zones situées en limites de parcelles habitées sont remises en état en priorité.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4 (COMPLÉMENT)

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les durées d'exploitation des phases 1N, 2N et 3N définies en annexe 1 sont limitées à cinq années chacune ; durée qui inclut leur remise en état.

Les extractions de ces phases 1N, 2N et 3N sont réalisées l'une après l'autre sans être concomitantes.

L'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées trois mois avant le début d'extraction de ces phases. Cette information est accompagnée d'un calcul de révision des garanties financières en application de l'article 1.5.6. du présent acte.

La durée d'extraction de la phase S est limitée à dix ans, hors remise en état.

Toute modification du calendrier prévisionnel indiqué en annexe 1 au présent acte fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5.2

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant total des garanties financières à constituer est de :

- 5 060 000 € toutes taxes comprises pour la phase S,*
- 645 000 € toutes taxes comprises pour la phase 1N,*
- 745 000 € toutes taxes comprises pour la phase 2N,*
- 375 000 € toutes taxes comprises pour la phase 3N.*

Les garanties financières sont constituées pour une période de cinq ans.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.3

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1.3 CONTRÔLE ET VALEURS LIMITES DE REJETS

La concentration du rejet pour les poussières fait l'objet de contrôles par un organisme compétent. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires ; ces mesures portent sur la somme des fractions solubles et insolubles et sont exprimées en mg/m²/jour.

L'exploitant établit un plan de surveillance conformément aux dispositions de l'article 19 l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé. Les contrôles sont réalisés a minima sur quatre points de mesures fixes et un point de mesure situé selon avancement du phasage de l'exploitation ; ces points sont repérés en annexe 4 du présent acte.

L'objectif à atteindre est le respect de la valeur cible de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées. En cas de dépassement, l'exploitant met rapidement en œuvre des mesures correctives.

La collecte des poussières est réalisée en continu pendant trente jours. Les campagnes de mesures sont réalisées tous les trois mois. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès la fin de chaque collecte de trente jours. Le seuil limite à respecter est fixé à 15 g pour trente jours. Ce bilan est accompagné du relevé du compteur d'eau consommée pour l'abattage des poussières.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.2 OUVRAGES DE SURVEILLANCE - PIÉZOMÈTRES

Dès le début des extractions, la surveillance des eaux souterraines est assurée via deux piézomètres dont l'un est mis en place à l'aval immédiat du périmètre d'exploitation.

L'exploitant fait appel à un hydrogéologue pour vérifier l'emplacement du piézomètre, ses dimensions et les dispositions constructives à mettre en œuvre. Le piézomètre est réalisé suivant la norme FD X31-614 ; il est équipé d'un tube plein dépassant de 60 cm au-dessus du sol, pris dans un massif béton et fermé par un capuchon avec cadenas.

Les deux piézomètres sont équipés de sondes avec enregistrement pour une mesure quotidienne du niveau, de la conductivité et du pH de la nappe. Ces mesures sont relevées hebdomadairement.

Les prescriptions de suppression des piézomètres sont précisées à l'article 8.3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 6.2.1

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans le premier mois suivant le début d'exploitation d'une phase puis de trois contrôles par an.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6.2.2 VALEUR LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période jour	Émergence admissible pour la période nuit
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La période jour mentionnée au présent article et à l'article précédent est la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés. La période nuit mentionnée au présent article et à l'article précédent est la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.6

Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.6. FRONTS D'EXPLOITATION, TALUS ET PISTES

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par la méthode dite des « carreaux glissants » au moyen d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosif.

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Il est notamment tenu compte de l'évaluation des risques présente dans le DSS. Cette évaluation tient compte du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts de taille ne doivent pas créer de surplomb. Une exploitation en sous-cavage est strictement interdite.

Sauf dispositions contraires issues du DSS, à l'exception des fronts de tailles et gradins en périphérie du périmètre d'extraction, la hauteur maximale des fronts de taille est de six mètres, la largeur minimale des banquettes est de quarante mètres en extraction et le fruit minimum du gradin est de 5°.

À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, la hauteur verticale des fronts de taille ne doit pas être supérieure à quinze mètres. La largeur minimale des banquettes est de cinq mètres.

Les talus définitifs réalisés dans le cadre de la remise en état sont inclinés au maximum à 45°.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Seuls les engins adaptés sont admis en zone d'extraction, en application des dispositions du code du travail concernant l'emploi des équipements de travail mobiles complétées par le titre "véhicules sur pistes" du règlement général des industries extractives (RGIE).

Les engins à mobilité réduite inactifs sont stationnés sur une aire adaptée telle que définie au chapitre 7.2 du présent arrêté et à l'abri de tous risques de glissement de terrain.

Les caractéristiques des pistes de circulation à l'intérieure de la carrière (largeur, pente...) sont définies par l'évaluation des risques prévue dans le DSS. Hors les contraintes fixées au DSS, les pistes de circulation au sein de la zone d'extraction doivent respecter les contraintes suivantes :

- *la pente des pistes reste inférieure à 20 %,*
- *la largeur des pistes est au minimum de quinze mètres,*
- *la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à cinq mètres,*
- *la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.*

Les caractéristiques des fronts de tailles, des talus et des pistes sont clairement définies avant l'exploitation et font l'objet d'un affichage sur le site.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.5 (COMPLÉMENT)

Les dispositions de l'article 9.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- *les quantités de matériaux entrants nécessaires à la remise en état en cumulé et depuis la dernière situation,*
- *les quantités des matériaux utilisés pour la remise en état du site, en cumulé et depuis la dernière situation, en distinguant les matériaux entrants, les matériaux issus du site et les boues de lavages.*

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent acte.

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1308/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent acte.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier de l'affichage de la présente décision ou de sa publication.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune où sont situées les installations concernées et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

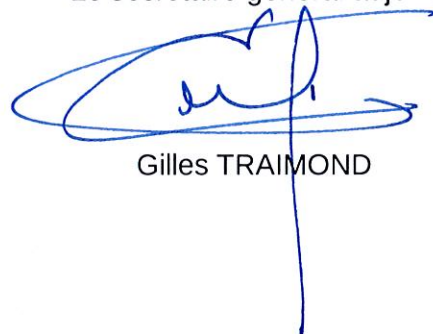
ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service de prévention des risques et environnement industriels (DEAL/SPREI).

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint



Gilles TRAIMOND

ANNEXE 1- VOLUMES, TONNAGES ET PHASAGES DE L'EXPLOITATION

1. Volumes et tonnages demandés

Partie Nord (remblais)		
Quantités totales extraites en m3 et en millions de tonnes	Quantités moyennes annuelles extraites en m3 et en tonnes	Quantités maximales annuelles extraites en m3 et en tonnes
3 237 742 m3	650 000 m3	730 000 m3
5, 83 Mt	1,17 Mt	1,31 Mt

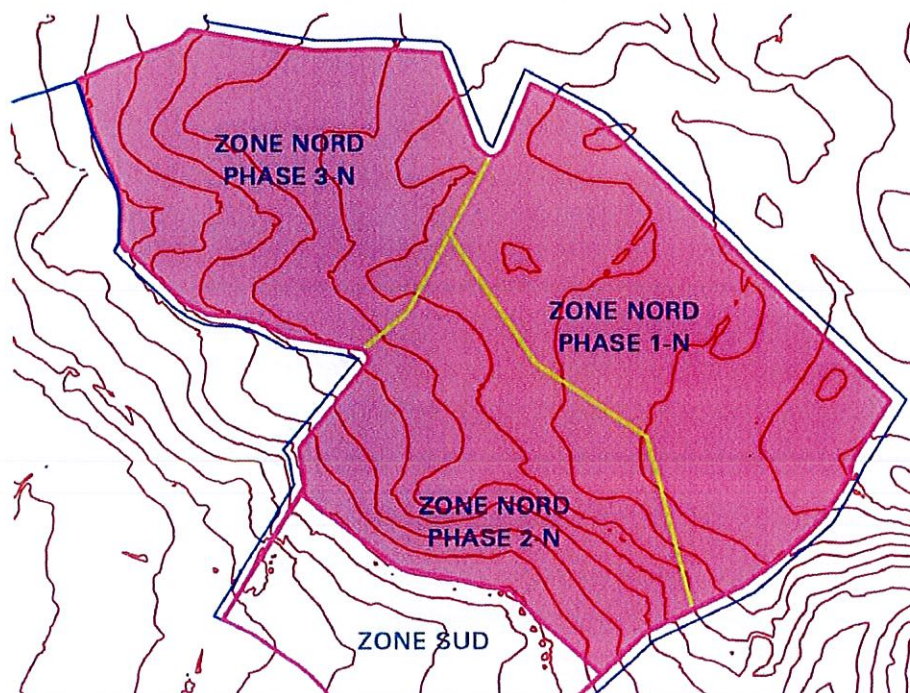
Partie Sud (alluvions)		
Quantités totales extraites en m3 et en millions de tonnes	Quantités moyennes annuelles extraites en m3 et en tonnes	Quantités maximales annuelles extraites en m3 et en tonnes
2 853 978 m3	191 000 m3	382 000 m3
5, 95 Mt	0,4 Mt	0,8 Mt

2. Caractéristiques des zones d'extraction

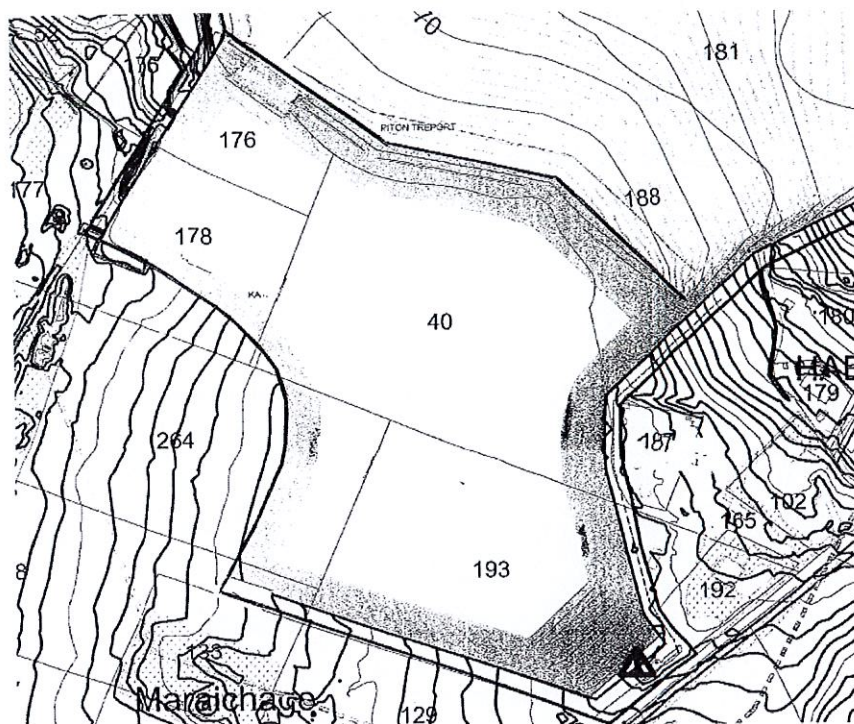
Phases	hauteur maximale d'extraction	Côtes initiales moyennes en m NGR	Côtes moyennes de remise en état en m NGR	Côtes minimales d'extraction en m NGR
1N	21 m	102 m	90 m	81 m
2N	23 m	95 m	80 m	61 m
3N	18 m	87 m	76 m	60 m
S	51 m	59 m	51 m	14 m

3. Découpage en phases

Phases Nord (matériaux de remblais) 1N, 2N et 3 N



Phase S (sud – matériaux alluvionnaire)

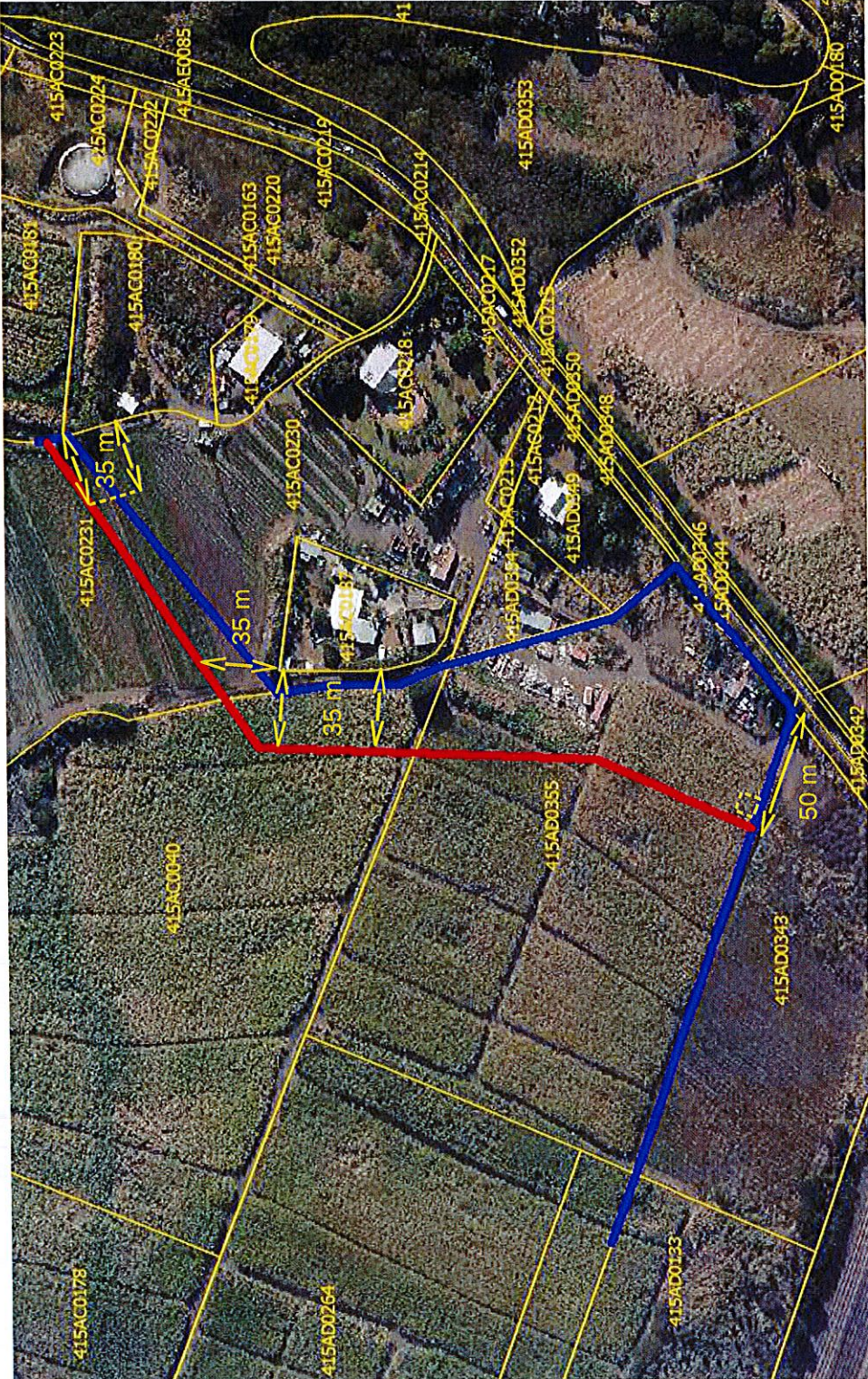


4. Calendrier prévisionnel de l'exploitation (à titre indicatif)

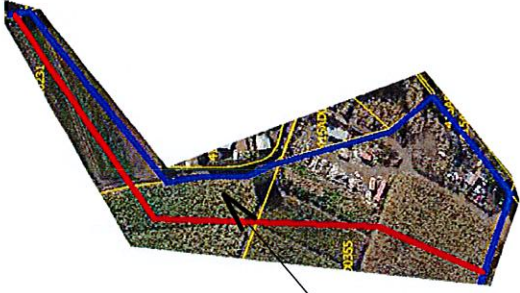
Période 1					Période 2					Période 3				
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	Extraction en Zone Sud													
	Remise en état zone sud													
		Extraction 1N												
		Remise en état 1N												
			Extraction 2N											
			Remise en état 2N											
					Extraction 3N									
					Remise en état 3N									

Les durées d'exploitation de chaque phases font l'objet des prescriptions du chapitre 1.4 du présent acte.

Annexe 6 - Article 1.2.4 - Délimitation de la zone de restriction vis-à-vis des parcelles habitées



-  Périmètre autorisation
-  Limite zone de restriction
-  Indications géométriques



Zone de restriction